RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du Val-d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de Deuil-La Barre



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de conseillers :	L'an	deux	mille	vingt-trois,	le	QUATORZE	DÉCEMBRE,	à
en exercice33	vingt-	et-une l	neures,					
présents24 puis 25	Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 7 décembre 2023, par affichage							
pouvoir1	du 7	décemb	ore 2023	, s'est réuni :	au 10	O rue du 11 r	novembre 1918	8 à
absents8 puis 7			sous I ntmagny.		de	monsieur P	atrick FLOQU	ET,

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE (à partir du rapport n°3), Franck CAPMARTY.

Était absente et avait donné pouvoir :

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL.

Étaient absents :

Soria MAÏCHE (jusqu'au rapport n°2), Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

L'Houssain EL MAZOUZI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Création de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR).

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer notre dépendance aux produits énergétiques importés, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi APER, prévoit le déploiement massif des énergies renouvelables. Dans son article 15, la loi prévoit la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables jugées préférentielles et prioritaires par les communes.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : les photovoltaïques, le solaire thermique, la géothermie de surface et profonde, l'éolien, le biogaz, etc. Tous les territoires sont concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones permettent aux porteurs de projets de bénéficier notamment d'une instruction accélérée, voire de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par les services de l'Etat. Il est à noter que des projets pourront également se développer en dehors des zones d'accélération.

La définition des zones d'accélération doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023, selon les modalités réglementaires prévoyant :

- une concertation du public selon les modalités librement définies par la collectivité,
- une délibération du conseil municipal,
- un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

La commune a retenu comme périmètre d'implantation pour ces zones d'accélération, la zone d'aménagement concerté dite « ZAC de la Plante des Champs » où un quartier écologique ambitieux verra le jour, labellisé Écoquartier.

Deux types de zonage vont être proposés à l'intérieur dudit périmètre :

- une zone de développement solaire thermique et photovoltaïque,
- une zone de développement de la géothermie de surface et profonde.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les cartes annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat énergie de la région Île-de-France approuvé par le conseil régional Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

Vu l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée depuis le 3 février 2021 ;

Considérant que les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installations de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables a fait l'objet d'une concertation avec le public sur le site internet de la commune du 27 octobre au 19 novembre 2023 inclus;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie de ses habitants et des paysages ;

Considérant les cartes des différentes filières énergétiques annexées à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité avec 25 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

- APPROUVE les cartes annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 14 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Recu en sous-pr Publié le.. Notifié le. Montmagny, le Patrick FLOQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'in recours de part le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compte de la date la aquelle elle est devenue exécutoire.